

## Aperçu des principales modifications (telles que prévues dans le [projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers](#)) pour les recours introduits à partir du 12 juin 2026

### INTRODUCTION DE LA REQUÊTE :

- Une **requête** ne peut pas dépasser **25 pages**. Si une requête contient plus de 25 pages, il convient d'y joindre un résumé des faits et des moyens de maximum 10 pages.
- **Délai de recours** : les délais de recours actuels de 30, 10 ou 5 jours connaissent quelques changements sur le fond. Le délai de recours de 30 jours reste le délai standard, mais tant le groupe de décisions relevant du délai de 10 jours que le groupe de décisions relevant du délai de 5 jours sont élargis (respectivement avec entre autres les recours contre les décisions de transfert dans le premier cas et avec les décisions relatives aux demandes de protection internationale dans une procédure à la frontière dans le second cas).
- Nouvelles mentions dans la requête : **numéros de rôle des affaires liées**, numéro de téléphone et adresse e-mail de la partie requérante ou de son avocat, et **maintien** éventuel de la partie requérante.

### DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE À PARTIR DU 12 JUIN 2026 :

- **Uniformisation du déroulement** de la **procédure de plein contentieux et d'annulation**. Cette uniformisation permet de traiter conjointement les recours introduits contre des décisions de rejet ou de retrait (d'une demande) de protection internationale et les décisions de retour qui y sont liées.
- La procédure unifiée se déroule selon **trois vitesses** :
  - Une procédure **ordinaire** (pour les affaires qui ne relèvent ni de la procédure accélérée ni de la procédure urgente).
  - Une procédure **accélérée** (applicable notamment aux demandes de protection internationale jugées irrecevables, aux décisions traitées de manière accélérée par le Commissaire général dans un délai de trois mois, ainsi qu'aux décisions de transfert).

Le déroulement des procédures ordinaire et accélérée est identique (voir [schéma](#)). Tous les délais de procédure sont toutefois réduits dans la procédure accélérée.

- Une procédure **urgente** (applicable notamment aux décisions prises à la frontière, aux décisions prises en vue de l'exécution forcée d'une décision de transfert ou d'une mesure d'éloignement) dans laquelle il est statué **sur le fond de l'affaire** dans les **trois semaines**. En cas d'éloignement imminent, un arrêt peut exceptionnellement être prononcé dans la semaine.
  - Pratiquement tous les types de décisions qui étaient traités avant le 12 juin 2026 dans la procédure d'extrême urgence (situations d'exécution forcée

d'une mesure d'éloignement) ou la procédure accélérée en plein contentieux (situations de maintien) seront traités dans le cadre de la procédure urgente à partir du 12 juin 2026. Le champ d'application est en outre élargi, puisque le retrait ou l'annulation d'un visa à la frontière pourront désormais être traités dans la procédure urgente.

- Les recours déjà introduits qui sont étroitement liés à un recours examiné dans le cadre de la procédure urgente peuvent (ou doivent en cas de décision de retour ou de transfert) être également traités dans la procédure urgente.
  - Étant donné que l'arrêt prononcé dans le cadre de la procédure urgente porte sur le fond de l'affaire, un **droit de rôle** devra être payé immédiatement (sauf preuve d'exemption).
- **Il n'est plus possible de déposer un mémoire de synthèse.** Le droit de réplique est garanti par une note de plaidoirie. Le cas échéant, tout élément nouveau peut être apporté dans la note de plaidoirie. Une note complémentaire peut encore être déposée jusqu'à l'audience dans un nombre très limité de cas à interpréter de manière stricte.
  - Les cas dans lesquels il est possible de présenter des **éléments nouveaux** et la manière de procéder sont désormais clairement définis. Outre les cas existants, il sera également possible de le faire à partir du 12 juin 2026 dans le cadre d'un recours contre une décision de transfert.

Dans le prolongement de ce qui précède, les cas dans lesquels le Conseil procède à un **examen ex nunc** sont également précisés. Il s'agit de la liste limitative suivante :

- les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;
- les décisions de transfert (! Une exception au contrôle de légalité classique est prévue [portée limitée du recours sur la base de l'article 43 de l'AMMR]) ;
- les décisions de retour prises à la suite du rejet d'une demande de protection internationale ;
- les mesures d'éloignement ou de refoulement.

## **DROIT DE RESTER PENDANT LA PROCÉDURE ET EFFET SUSPENSIF**

**Droit de rester et effet suspensif** pendant le délai d'introduction d'un recours et pendant la procédure de recours : les grands principes de l'article 39/70, alinéa 1<sup>er</sup>, et de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sont repris (moyennant une adaptation à l'APR et à l'AMMR). En bref :

- Vous avez en principe le droit de rester en cas de recours contre une décision du Commissaire général relative à une demande de protection internationale. L'APR (article 68, § 3) prévoit une liste d'exceptions dans lesquelles vous ne disposez du droit de rester pendant la procédure que si vous en faites la demande. Les exceptions dans lesquelles vous n'avez pas le droit de rester sont maintenues et élargies.

- Pour les décisions de transfert, l'article 43 de l'AMMR prévoit qu'il n'existe jamais d'effet suspensif automatique, si bien que vous devez toujours en faire la demande dans votre requête.
- S'agissant des affaires de migration, la liste limitative des décisions assorties d'un effet suspensif automatique est maintenue. Un effet suspensif automatique est également systématiquement prévu pour les décisions de refoulement et d'éloignement. Pour les décisions de retour qui ne sont pas automatiquement suspendues pendant l'examen du recours, vous pouvez en faire la demande.

## PROCÉDURES PUREMENT ÉCRITES OU AUDIENCE

Rien ne change concernant l'organisation et les règles des audiences. La **priorité** est toutefois accordée à la **procédure écrite**. Outre l'adaptation des délais à la procédure ordinaire et à la procédure accélérée, une modification est également apportée à la procédure purement écrite à l'initiative du Conseil. Si vous souhaitez être entendu après avoir reçu l'ordonnance exposant les motifs pour lesquels le juge propose une procédure purement écrite, vous devez désormais motiver brièvement les points de l'ordonnance sur lesquels vous souhaitez être entendu.

## À QUELLES AFFAIRES S'APPLIQUERA CETTE NOUVELLE LOI RELATIVE AU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS (SELON LE PROJET DE LOI) ?

**Cette loi s'appliquera à tous les recours introduits à partir du 12 juin 2026.**

Exception : si la décision attaquée a été prise avant le 12 juin 2026, l'**ancien délai de recours** (article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980) reste applicable.

## QUE SE PASSE-T-IL SI J'AI INTRODUIT UN RECOURS AVANT LE 12 JUIN 2026 ET QUE MON AFFAIRE EST TOUJOURS PENDANTE ?

En principe, la nouvelle législation **s'applique à tous les recours encore pendants** au 12 juin 2026 pour les étapes de procédure qui n'ont pas encore été accomplies.

Cette règle générale **ne s'applique toutefois pas** :

- au **droit de rôle** si vous avez introduit un recours avant le 12 juin 2026 (*l'ancien article 39/68-1 de la loi du 15 décembre 1980 reste applicable*) ;
- aux conditions d'introduction de la **requête** si la requête a été introduite avant le 12 juin 2026 (*l'ancien article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980 reste applicable*) ;
- aux recours introduits avant le 12 juin 2026 qui sont déjà inscrits au rôle, mais pour lesquels le greffe n'a pas encore terminé la procédure de mise en état. Ces recours restent soumis aux anciennes **règles de procédure** relatives à l'**échange de pièces ou d'informations** entre le Conseil et les parties.

*Il s'agit des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 :*

- *l'article 39/71 et l'article 39/81, 1<sup>er</sup> tiret de l'alinéa 1<sup>er</sup>, concernant la notification de la requête à la partie défenderesse ou, le cas échéant, à l'étranger intéressé ;*

- *l'article 39/72 et 39/81, alinéas 2 et 3, concernant la transmission du dossier administratif et de la note d'observation ou, le cas échéant, la demande d'intervention ;*
  - *dans le cas des affaires d'annulation, l'article 39/81, alinéas 4, 5, 6 et 7, concernant la possibilité de déposer un mémoire de synthèse ;*
  - *l'article 31 du Règlement de procédure du Conseil, concernant la notification au ministre ou à son délégué d'un recours en annulation contre une décision visée à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980.*
- aux recours pendants au 12 juin 2026 et examinés par un juge (c.-à-d. les recours pour lesquels une audience a déjà été fixée, les recours qui font déjà l'objet d'une procédure écrite ou les recours pour lesquels une dernière note de plaidoirie a été demandée). Ces recours sont traités selon les anciennes règles de procédure. Le pouvoir d'investigation limité de l'article 43 de l'AMMR ne s'applique alors par exemple pas.

### **QU'EN EST-IL DES AFFAIRES PENDANTES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'EXTRÊME URGENCE OU DES PROCÉDURES ACCÉLÉRÉES ?**

- Les dossiers traités en extrême urgence ou les dossiers d'asile soumis à une procédure accélérée qui ont été introduits avant le 12 juin 2026 continueront à être traités selon les anciennes règles de procédure de la loi du 15 décembre 1980. Le pouvoir d'investigation limité de l'article 43 de l'AMMR ne s'applique pas.
- Pour les dossiers traités en extrême urgence qui ont été clôturés selon les anciennes règles de procédure, la poursuite de l'affaire (demande d'annulation) se déroulera également selon les anciennes règles de procédure de la loi du 15 décembre 1980.